

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que les travaux taille et abattage d'arbre réalisés par l'entreprise ECO Paysages pour le compte de la ville de Villeneuve d'Ascq rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/07/2022 au 15/08/2022 RUE DE LA FLECHE, ALLEE DE LA FRANGE, ALLEE CHENONCEAUX, RUE JEANNE D ARC, RUE JACQUES PREVERT, ALLEE CHANTECLER, AVENUE PAUL LANGEVIN, ALLEE DE LA TOURAINE, ALLEE DU TABELLION, BOULEVARD DE TOURNAI et RUE TREMIERE

N°22-AT-31063

ARRÊTONS

ARTICLE 1

À compter du 15/07/2022 et jusqu'au 15/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE LA FLECHE au droit du n° 22
- ALLEE DE LA FRANGE au droit des n° 5,7,9; des n° 15 et 17; et des n° 93 et 99
- ALLEE CHENONCEAUX à l'entrée de l'allée et au droit du n° 9
- RUE JEANNE D ARC au droit des n° 105 et 109
- RUE JACQUES PREVERT Sur l'ensemble du Parc, l'aire de jeux, le parking et au droit du n° 43
- ALLEE CHANTECLER au niveau des Pyramides et à l'arrière du n° 68
- AVENUE PAUL LANGEVIN
- ALLEE DE LA TOURAINE Sur les deux placettes de l'Allée
- ALLEE DU TABELLION Sur la petite place
- BOULEVARD DE TOURNAI a l'angle avec la RN 227
- RUE TREMIERE

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est en cas de nécessité alternée par B15+C18.

ARTICLE 2

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

ARTICLE 3

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,20m minimum mis en place par Eco Paysages.

ARTICLE 4

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par Eco Paysages et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

ARTICLE 5

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de Eco Paysages demeurant 14 bis rue de l'Etang Léon Masset 59159 Noyelles sur Escaut représentée par Monsieur Etienne DESRUENNES pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et Eco Paysages joindra la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 6

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de Eco Paysages.

ARTICLE 7

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 8

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 9

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Eco Paysages.

ARTICLE 10

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à :

Police Municipale, SDIS, Monsieur Etienne DESRUENNES (Eco Paysages), Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, ESTERRA, ILEVIA et Direction Départementale de la Sécurité Publique

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 05/07/2022

Le Maire,

Gerard CAUDRON



Affiché le : **07 JUL. 2022**

DIFFUSION:

- Eco Paysages
- ESTERRA
- Police Municipale
- ILEVIA
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- POLICE NATIONALE
- GENDARMERIE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.